# Art. 12 Zone de sports et de loisirs - [REC]

La zone de sport et de loisir est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques, ainsi qu’aux aires de jeux. Y est admis un logement de service directement lié aux activités y autorisées, mis à part dans la zone [REC-as] et dans une partie de la zone [REC-1900], où des constructions destinées à l’hébergement temporaire de personnes sont autorisées.

En aucun cas, un bâtiment exclusivement et strictement destiné à l’habitation temporaire ne pourra servir d'habitation principale.

La zone de sports et de loisirs est subdivisée en:

* Zone de sport et de loisir – Train 1900 [REC-1900]

Les zones de sport et de loisir – Train 1900 sont destinées à ne recevoir que des équipements légers pour les besoins récréatifs, touristiques et spécifiques du "TRAIN 1900". Les équipements de séjours y sont interdits, à l’exception des surfaces superposées d’une zone de servitude « urbanisation – wagon-lit », où des wagons de train historiques peuvent être aménagés en gîte. Les bâtiments existants peuvent être maintenus et transformés avec leurs fonctions actuelles comme dépôt et assurant la maintenance, l'exploitation du volet chemin de fer à voie normale, ainsi que la restauration du matériel ferroviaire utilisé pour l’exploitation du Train 1900.